



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



0113

CAJ/XVII/8

ORIGINAL: français

DATE: 14 avril 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Dix-septième session
Genève, 16 et 17 avril 1986**

**BIOTECHNOLOGIES ET PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES**

**COMMUNICATION DE L'OFFICE FEDERAL
SUISSE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le texte d'une communication de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle concernant la modification de ses directives pour l'examen des demandes de brevet ressortissant au domaine de la biotechnologie. Cette communication a été publiée dans la Feuille suisse des brevets, dessins et marques, édition A, du 27 mars 1986.

(L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATION DES DIRECTIVES POUR L'EXAMEN
SELON L'ARTICLE 1a LBI

Les développements de la biotechnologie en général et des droits de protection y relatifs dans divers Etats ont conduit l'office à réviser ses directives pour l'examen selon l'art. 1a LBI. La nouvelle version (de mars 1986) est fondée sur les considérations suivantes:

1. La condition essentielle à examiner demeure l'existence d'un **exposé** suffisant:

1.1 Si l'invention revendiquée porte sur un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, sur sa production, son obtention ou son utilisation, et si, de plus, il est impossible de produire un exposé complet, le requérant devra compléter sa description par un renvoi au dépôt d'une culture de ce micro-organisme (cf. art. 27, 1^{er} al. OBI).

1.2 Le dépôt ne peut que compléter l'exposé écrit, jamais le remplacer. Le requérant doit donc chaque fois mentionner dans la description les indications utiles qui lui sont connues, telles que l'apparence, les caractères distinctifs, les conditions de croissance, le cas échéant, la classification, etc.

Puis, compte tenu de l'art. 26, ch. 3 LBI, il doit décider s'il faut compléter la description par un renvoi à un dépôt. L'office pour sa part n'exigera un dépôt que lorsque la description du micro-organisme sera manifestement, insuffisante.

1.3 Le dépôt d'un micro-organisme est un moyen auxiliaire à l'usage de requérants qui, à défaut, ne pourraient obtenir un brevet (valable). C'est pourquoi le dépôt est admis par l'office dans une mesure aussi large que possible, nonobstant l'acception scientifique étroite du terme «micro-organisme». Les deux critères décisifs pour l'admission sont:

- l'acceptation de la culture en cause par une collection reconnue par l'office;
- l'aptitude de la culture à se propager ou à se reproduire dans un «organisme-hôte», de façon à fournir des échantillons.

Peuvent être également déposés dès maintenant aux fins de brevet des virus, des plasmides, des hybridomes, des lignées cellulaires, etc.

2. L'invention doit être examinée en outre quant à sa **répétabilité**. Il s'agit ici de la possibilité de répéter la règle technique, fondement de la revendication; celle-ci joue dès lors un rôle essentiel:

2.1 Si le micro-organisme sert de matière de départ ou de moyen d'exécution de l'invention revendiquée, la répétition de la règle technique est assurée par la possibilité d'acquiescer un échantillon de la culture déposée, ainsi que par les indications figurant dans la description.

2.2 S'il s'agit en revanche d'une revendication pour le micro-organisme lui-même, ou pour son obtention par isolation, sélection, modification, génétique, etc., c'est alors le chemin parcouru (et, le cas échéant, revendiqué) qui doit pouvoir être répété. L'obtention du même résultat par d'autres voies, c'est-à-dire par culture d'un micro-organisme tel qu'un échantillon obtenu d'une collection, n'est pas une répétition de ladite règle. Dès lors, pour de telles revendications, le requérant doit indiquer lors du dépôt comment il a réussi à obtenir le micro-organisme; de plus, le caractère reproductible de cette obtention doit être pour le moins plausible.

3. L'art. 1a LBI constitue une **exception** à la règle générale contenue à l'art. 1^{er}, 1^{er} al. LBI; il doit donc être interprété de manière restrictive.

3.1 Contrairement à ce qui était admis jusqu'ici, on ne saurait prétendre que les **micro-organismes** appartiennent nécessairement soit au règne végétal soit au règne animal; mieux est de considérer la triple partition: végétaux, animaux, micro-organismes. Aussi l'office a-t-il décidé d'accepter désormais des revendications couvrant les micro-organismes en soi, dans la mesure où seront satisfaites les conditions générales selon chiffres 1 et 2 supra.

3.2 Dans le domaine des inventions relatives aux **végétaux**, seules les nouvelles **variétés** en tant que telles ne sont pas brevetables, ouvertes qu'elles sont à la protection des obtentions végétales, non cumulable avec celle du brevet pour un même objet. Seront admises à l'avenir les revendications suivantes:

- Des revendications de produit concernant des plantes entières ou leur matériel de multiplication (semences, tubercules, boutures, etc.), mais dans lesquelles aucune **variété végétale** n'est spécifiée, c'est-à-dire des revendications qui contiennent uniquement des caractères valables pour plusieurs variétés, p.ex. pour un genre entier. Dans ce contexte, la notion de variété doit être interprétée de la même façon que dans la loi sur la protection des obtentions végétales (R.S. 232.16), à savoir en se fondant sur les critères d'homogénéité, de stabilité et de distinction par rapport à d'autres variétés végétales. L'acceptation de telles revendications est conforme à la jurisprudence découlant de l'art. 2, ch. 2 aLBI (cf. FBDM 1975 I 66-67).

- Des revendications de produit couvrant d'autres matériels botaniques, notamment des éléments structurels non régénérables en plantes, tels que les lignées cellulaires, les cellules modifiées, les gènes, les plasmides, etc.

3.3 Dans le domaine des inventions relatives aux **animaux**, seront appliqués les mêmes critères que pour les plantes.

3.4 Quant aux «**procédés** d'obtention de plantes ou d'animaux», il n'y a aucune raison de réviser les critères actuels d'interprétation de la notion «essentiellement biologique» (chiffre 23.3 des directives d'examen), leur application n'ayant à ce jour posé aucun problème.